

Charges patronales

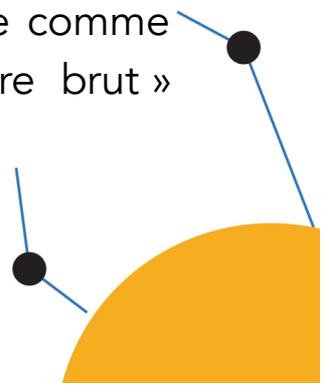
Nous sommes ici devant un exemple frappant de jeu lexical possiblement trompeur : l'usage de plus en plus courant de l'expression « *charges patronales* ». Avant, on disait « *cotisations sociales* » et, pour partie, « *cotisations patronales* ». Ce qui relevait déjà d'un brouillage de sens étonnant.

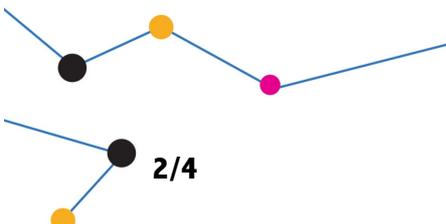
Un peu d'histoire.

En 1944, est signé le pacte social qui institue le système de sécurité sociale que nous connaissons aujourd'hui. Une véritable révolution puisqu'il rend obligatoire le fait que les entreprises vont devoir verser au profit de la protection sociale de tous les travailleurs, avec ou sans emploi (chômeurs, pensionnés, invalides, etc.), une part substantielle (ainsi mutualisée, socialisée) de la richesse qu'ils ont produite. Cette part consistera, en Belgique, au début des années '80, en une somme équivalant à plus du tiers de la masse salariale ! Enorme !

Cette cotisation obligatoire sera officiellement et comptablement découpée en deux parties : la *cotisation du travailleur* et la *cotisation patronale*. Notons d'entrée de jeu la bizarrerie *a priori* de cette distinction puisque les deux partiront du même compte, celui de « l'employeur », pour aboutir sur un même compte, celui de l'ONSS. Bref, simple histoire de convention et d'écriture comptable donc ?

A voir. La première, la cotisation travailleur, est présentée comme techniquement ôtée de ce que l'on nomme le « salaire brut »



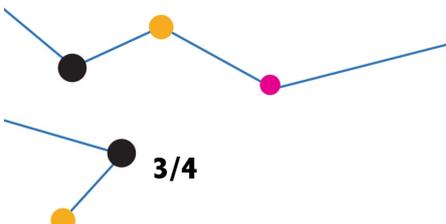


2/4

(13,07% pour les employés, un peu plus pour les ouvriers car y est incluse une cotisation pour les congés payés) et la seconde, la « cotisation patronale », est présentée comme un surplus payé par le *patron*, équivalent officiellement aujourd'hui à environ... 25% du salaire brut (deux fois la part que mettrait le travailleur !), comme si cette somme était une sorte de don aux salariés, offert par l'employeur en surcroît de leur salaire, un versement qu'il prélèverait sur sa propre cagnotte. Le but : aider « ceux qu'il emploie » à « s'assurer » contre les affres de leur vie de labeur (maladie, vieillesse, chômage,...).

En réalité, si on se donne la peine d'y regarder de plus près, cette cotisation patronale ressemble à s'y méprendre à du salaire. Car s'il s'agissait d'une cotisation du « patron », au sens ici de « l'employeur », elle devrait, nous semble-t-il, être prise sur « son revenu » à lui, c'est-à-dire sur ses dividendes ou sur son bénéfice s'il est un petit entrepreneur ! Or, quand le patron ou l'entreprise licencie un salarié et met à sa place une machine, il verse moins de cotisations patronales. Pourquoi ? Son revenu patronal reste effectivement le même, il a même sans doute un peu augmenté : c'est pour cette raison d'ailleurs qu'il a probablement substitué la force d'une nouvelle machine à la force de travail dont il se débarrasse !

L'un des effets de cette manoeuvre langagière a consisté, à partir de là, à permettre de justifier que les caisses de sécurité sociale, regroupées sous le vocable d'ONSS (Office National de la Sécurité Sociale), soient toutes gérées paritairement, c'est-à-dire par les représentants des travailleurs – les syndicats – et par ceux des employeurs. Du point de vue de la lecture et du récit patronal sur la sécurité sociale, on se demande d'ailleurs pourquoi les propriétaires d'entreprises, les « patrons », puisqu'ils cotisent deux

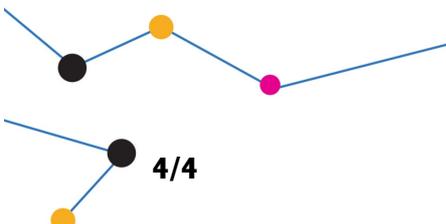


fois plus n'exigent pas de disposer de deux fois plus de sièges aux conseils de gestion de l'ONSS, de l'INAMI, de l'ONEM ou de l'ONP (Office National des Pensions). Le caractère paritaire de cette gestion a eu pour second effet d'amener autour de la table l'Etat lui-même, qui se présente du coup comme un nécessaire arbitre en cas de conflits entre les parties, et qui, en réalité aujourd'hui, à coups d'arrêtés royaux, détermine la quasi totalité des règles du jeu.

Autre effet déterminant : grâce à cette astuce langagière, les patrons se sentent toute légitimité à prétendre, en périodes difficiles comme aujourd'hui, qu'ils ne peuvent plus se montrer aussi généreux, que ce don, concédé en période particulière d'après-guerre, de reconstruction (il fallait « stimuler la consommation » comme on dit communément dans la presse) et de réconciliation « entre classes », faisant suite à une dure et commune lutte contre la violence nazie, est devenu aujourd'hui, en période récurrente de crises et de concurrence économique mondialisée, une « charge salariale » impayable, une « charge patronale » qui « pèse » trop lourdement sur la « compétitivité » de « nos » entreprises ! Les *patrons* demandent donc à pouvoir être, pour un temps provisoire qui se prolonge¹, voire même se pérennise², exonérés partiellement de ce versement-cadeau devenu excessif. Ce faisant, ils ont obtenu une réduction des cotisations de plusieurs milliards par an, ce qui grève d'autant les budgets de la sécurité sociale dont l'Etat comble le déficit en fin d'année, à coups d'endettement public et de prélèvement d'impôts supplémentaires. Car, en effet, comment l'Etat comble-t-il

1 Les premières exonérations de cotisations patronales datent du début des années '80 avec l'invention du premier « sous-statut », créé par le Ministre socialiste du Travail de l'époque, Guy Spitaels. On appelait ce nouveau type d'emploi « Cadre Spécial Temporaire (sic!) » ou « Emploi Spitaels ».

2 Le gouvernement belge vient de décider que dorénavant, le premier emploi serait définitivement exempté de toute cotisation « patronale »...



4/4

ce trou ? Par subside financé en large dominante à partir des impôts sur le travail (20% du financement de la sécu), de la TVA et des accises (15% du financement), donc à partir du revenu, du pouvoir d'achat des salariés et de leurs familles. En d'autres termes, ce que les entreprises ne versent plus en cotisations patronales, ce sont les salariés, avec ou sans emploi, qui le compensent par leurs impôts directs (IPP) et indirects (TVA et accises). Aujourd'hui, la sécurité sociale est ainsi fiscalisée, c'est-à-dire payée très majoritairement par les travailleurs-consommateurs, à hauteur de 35 à 40% environ du « coût » total des prestations sociales.

Thierry MÜLLER